

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis du personnel relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)**

#### **Importance du dépôt dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité des marchés financiers**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la Loi sur les assurances leur impose.

Le dépôt des renseignements exigés par la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances » ou « LA ») ou demandés par l'Autorité, dans les délais impartis, permet à l'Autorité d'assumer pleinement cette mission. Il en va de la protection des intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Il est de la responsabilité de chaque assureur de veiller à ce que les renseignements requis soient communiqués à l'Autorité en temps opportun.

À cet effet, l'article 405.1 de la Loi sur les assurances permet à l'Autorité d'imposer une sanction administrative à une personne ou à une société qui fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou de ses règlements et à en recevoir paiement<sup>1</sup>.

Nous rappelons que tout assureur doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, préparer et déposer à l'Autorité, en la forme que celle-ci détermine, un état des résultats pour l'année se terminant le 31 décembre de l'année précédente (art. 305, al. 1 LA). Dans le cas d'un assureur détenant un permis restreint aux activités de réassurance, celui-ci doit déposer l'état des résultats avant le 15 mars de chaque année (art. 305, al. 2 LA).

De plus, l'article 285.16 de la Loi sur les assurances prévoit la date d'échéance pour le dépôt à l'Autorité du rapport des activités du comité de déontologie, alors que les renseignements prévus aux articles 298.13, 298.14, 298.15 et 309 de cette loi (rapport de l'actuaire et rapport des vérificateurs) sont requis à la demande de l'Autorité.

Nous vous référons de plus à l'article 303 de la Loi sur les assurances, qui mentionne que tout assureur doit fournir les états et renseignements supplémentaires requis par l'Autorité aux dates et dans la forme qu'elle fixe.

<sup>1</sup> L'article 405.1 de la Loi sur les assurances dispose que :

*« L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.*

*Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.*

*Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées à un fonds constitué par l'Autorité au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs. »*

## Responsabilité de l'assureur de démontrer l'acheminement des documents requis dans le délai déterminé

Pour faciliter le respect de l'obligation de dépôt qui incombe aux assureurs, l'Autorité, à la fin de chaque année civile, dresse la liste de tous les documents requis et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Les documents exigés peuvent différer selon la nature des activités de l'assureur (assurance de personnes ou assurance de dommages).

Vous retrouvez annexé au présent avis, un tableau qui identifie les documents dont le défaut de dépôt entraîne l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Ce tableau indique également la date d'échéance pour le dépôt de chacun de ceux-ci. Il est à noter qu'outre ceux indiqués dans ce tableau, d'autres documents sont ou pourraient aussi être requis par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs.

L'assureur doit donc s'assurer que l'Autorité recevra, **avant la date d'échéance**, les renseignements demandés, et ce, en la forme prescrite. L'Autorité estampille les documents reçus de la date correspondant au jour de leur réception.

Les renseignements doivent parvenir directement à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
 Direction du contrôle du droit d'exercice  
 Place de la Cité, Tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier – 3<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1V 5C1

*(Il est à noter que l'Autorité des marchés financiers n'occupe plus les locaux situés à la Place d'Youville à Québec, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004. Aucun service de réacheminement du courrier n'est en vigueur)*

## Sanction administrative à la suite du défaut de produire certains documents

Sous réserve de certaines situations particulières, le tableau ci-dessous indique les balises des sanctions qui ont été appliquées au cours des dernières années. Les sanctions sont imposées autant pour les cas de défaut de production d'une partie que pour ceux de défaut de production de la totalité des documents demandés. Les sanctions sont également imposées pour les cas de retard. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assureur excluant les actifs de fonds distincts de l'année précédente.

| Actifs totaux excluant les actifs de fonds distincts | Montant de la sanction, par jour | Montant maximal de la sanction |
|--|----------------------------------|--------------------------------|
| 2,5 G\$ et plus                                      | 1 500 \$                         | 67 500 \$                      |
| Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$               | 750 \$                           | 33 750 \$                      |
| 250 M\$ et moins                                     | 300 \$                           | 13 500 \$                      |

Le montant maximal exigible est fonction des actifs totaux et d'une période maximale de défaut de 45 jours. Au-delà de cette période, l'Autorité pourra entreprendre toute mesure pour assurer le respect de la Loi sur les assurances.

## Préavis

Lorsque l'Autorité constate que l'assureur est en défaut de produire les renseignements demandés, avant la date d'échéance prévue en annexe, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 405.3 de la

Loi sur les assurances, mentionnant notamment les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une pénalité.

L'Autorité doit offrir à l'assureur un délai de quinze (15) jours afin que celui-ci puisse lui présenter ses observations écrites. Il est à noter que l'Autorité ne communiquera pas avec l'assureur pour discuter de ses observations.

À l'issue de l'appréciation des commentaires et observations écrites qui lui auront été formulés, l'Autorité rendra une décision écrite qui confirmera son intention de maintenir, modifier ou annuler la pénalité annoncée dans le cadre du préavis.

Le calcul de la durée du défaut prend comme point de départ la date d'échéance identifiée en annexe.

La somme due à la suite de l'imposition d'une sanction administrative est payable dans un délai de 30 jours, à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers  
Direction du contrôle du droit d'exercice  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Si le paiement est effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste, celui-ci doit être fait au nom de l'Autorité des marchés financiers.

Les sommes qui seront perçues par l'Autorité à la suite de l'imposition de sanctions administratives, découlant de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances seront versées, conformément à cet article, à un fonds constitué par celle-ci au bénéfice des consommateurs et affectées particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Réception des documents des assureurs  
Direction du contrôle du droit d'exercice  
Surintendance de la solvabilité  
Téléphone : 418-525-0558, poste 4579  
Télécopieur : 418-528-9582

## Annexe

**DOCUMENTS DEMANDÉS AUX ASSUREURS ET SUJETS À SANCTIONS POUR PRODUCTION TARDIVE**

| TITRE DU FORMULAIRE   | FORMULAIRE     | DATE REQUISE*        |
|---|----------------|----------------------|
| <b>COMPAGNIES D'ASSURANCES DE DOMMAGES</b>                                  |                |                      |
| <b>CHARTE DU QUÉBEC</b>   |                |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>  | P&C-1          | 1 <sup>er</sup> mars |
| État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>                                    | P&C-1          | 15 août              |
| Rapport du vérificateur   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport annuel aux actionnaires   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du Comité de déontologie  |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| <b>AUTRES CHARTES</b>   |                |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>  | P&C-1 ou P&C-2 | 1 <sup>er</sup> mars |
| État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>                                    | P&C-1 ou P&C-2 | 15 août              |
| Rapport du vérificateur   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| • Extra-provinciales et canadiennes   |                |                      |
| • Étrangères  |                | 31 mai               |
| Rapport de l'actuaire   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| <b>COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES</b>                                 |                |                      |
| <b>CHARTE DU QUÉBEC</b>   |                |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>  | VIE-1          | 1 <sup>er</sup> mars |
| État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>                                    | VIE-1          | 15 août              |
| EMSFP <sup>(1)</sup> (Exigences en matière de suffisance des fonds propres) | QFP            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du vérificateur   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport annuel aux actionnaires   |                | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du Comité de déontologie  |                | 1 <sup>er</sup> mars |

\* Pour les réassureurs les dates sont le 15 mars et le 30 septembre.

<sup>(1)</sup> Copie papier et disquette, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

| TITRE DU FORMULAIRE   | FORMULAIRE | DATE REQUISE*        |
|---|------------|----------------------|
| <b>COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES (SUITE)</b>                                 |            |                      |
| <b>EXTRA-PROVINCIALES</b>   |            |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>  | VIE-1      | 1 <sup>er</sup> mars |
| État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>  | VIE-1      | 15 août              |
| MMPRCE <sup>(1)</sup> (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)        | BSIF-87    | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du vérificateur   |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire   |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| <b>CANADIENNES</b>  |            |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>  | VIE-1      | 1 <sup>er</sup> mars |
| État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>  | VIE-1      | 15 août              |
| MMPRCE <sup>(1)</sup> (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)        | BSIF-87    | 1 <sup>er</sup> mars |
| MMPRCE <sup>(1)</sup> (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent (juin)) | BSIF-87    | 15 août              |
| Rapport du vérificateur   |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire   |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| <b>ÉTRANGÈRES</b>   |            |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>  | VIE-2      | 1 <sup>er</sup> mars |
| État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>  | VIE-2      | 15 août              |
| TDAMR <sup>(1)</sup> (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)              | BSIF-86    | 1 <sup>er</sup> mars |
| TDAMR <sup>(1)</sup> (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)              | BSIF-86    | 15 août              |
| Rapport du vérificateur   |            | 31 mai               |
| Rapport de l'actuaire   |            | 1 <sup>er</sup> mars |

\* Pour les réassureurs les dates sont le 15 mars et le 30 septembre.

<sup>(1)</sup> Copie papier et disquette, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

| TITRE DU FORMULAIRE                        | FORMULAIRE | DATE REQUISE*        |
|--|------------|----------------------|
| <b>SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS</b>         |            |                      |
| <b>CHARTE DU QUÉBEC</b>                    |            |                      |
| État annuel <sup>(2)</sup>                 | S-3        | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du vérificateur                    |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire                      |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du Comité de déontologie           |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| <b>EXTRA-PROVINCIALES ET CANADIENNES</b>   |            |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>                 | BSIF-56    | 1 <sup>er</sup> mars |
| Suffisance de fonds propres <sup>(1)</sup> | BSIF-87    | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du vérificateur                    |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire                      |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| <b>ÉTRANGÈRES</b>                          |            |                      |
| État annuel <sup>(1)</sup>                 | BSIF-77    | 1 <sup>er</sup> mars |
| Suffisance de fonds propres <sup>(1)</sup> | BSIF-86    | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire                      |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| <b>SOCIÉTÉS FUNÉRAIRES</b>                 |            |                      |
| <b>CHARTE DU QUÉBEC</b>                    |            |                      |
| État annuel <sup>(2)</sup>                 | S-20       | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du vérificateur                    |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport de l'actuaire                      |            | 1 <sup>er</sup> mars |
| Rapport du Comité de déontologie           |            | 1 <sup>er</sup> mars |

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

\* Pour les réassureurs les dates sont le 15 mars et le 30 septembre.

(1) Copie papier et disquette, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

(2) Copie papier et disquette et le formulaire d'acheminement.

### 5.2.1 Consultation

Aucune information.

### 5.2.2 Lignes directrices

Vous trouverez dans les pages suivantes les lignes directrices modifiées.

[LIGNE DIRECTRICE EN ASSURANCE DE DOMMAGES](#)

[LIGNE DIRECTRICE EN ASSURANCE DE PERSONNES](#)

[LIGNE DIRECTRICE POUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS](#)

[LIGNE DIRECTRICE POUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS - Caisses non membres d'une fédération](#)

#### **LIGNE DIRECTRICE EN ASSURANCE DE DOMMAGES**

#### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

#### **TEST DU CAPITAL MINIMAL (TCM)**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., ch. A-32, la ligne directrice sur le test du capital minimal est modifiée.

La ligne directrice est applicable pour les exercices financiers débutant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de dommages au Québec.

[Accès à la ligne directrice modifiée et au tableau des modifications](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau sommaire des modifications.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca  
 Direction de l'actuariat et du développement de normes  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0558, poste 2385  
 Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2385  
 Courriel : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

#### **Assureurs de dommages**

**Janvier 2007**



## Tableau des modifications apportées à la ligne directrice

| Page / Section | Modifications apportées  |
|----------------|--|
| n.a.           | Quelques modifications ont été apportées à l'ensemble de la ligne directrice à des fins de clarification.  |
| Page 1         | Ajout d'une référence à la Loi sur les assurances.   |
| Page 1         | Ajout des exigences liées à l'établissement du niveau cible par l'assureur qui se trouvaient auparavant dans les instructions d'application.   |
| Section 1      | Insertion de la section 2-1.   |
| Page 6         | Ajout comme éléments du capital disponible :<br><br>certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu suite à l'entrée en vigueur des normes comptables relatives aux instruments financiers;<br><br>le capital disponible des filiales qui sont des institutions financières réglementées.  |
| Page 6         | Ajout comme déduction du capital disponible :<br><br>le montant au bilan des placements dans les filiales qui sont des institutions financières réglementées;<br><br>les montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts détenus comme titre des réassureurs prenants<br><br>les gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société. |
| Page 7         | Ajout du montant total de capital requis des filiales qui sont des institutions financières réglementées comme élément du capital requis.  |
| Page 9         | Modification du traitement des prêts dans le capital requis pour les actifs suite à l'entrée en vigueur des normes comptables relatives aux instruments financiers.  |

| Page / Section                      | Modifications apportées  |
|-------------------------------------|--|
| Section 2-4 (nouvelle numérotation) | Modification du traitement des filiales qui sont des institutions financières réglementées.                      |
| Section 3-1                         | Ajout d'une exigence de capital requis pour l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes. |
| Section 3-2                         | Modification du traitement des montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés.                    |

#### Tableau des modifications apportées au formulaire de divulgation

| Page  | Ligne | Colonne | Modifications apportées  |
|-------|-------|---------|--|
| 30.70 | 01    | s.o.    | Ligne supprimée.   |
| 30.70 | 02    | s.o.    | Nouvelle ligne – Total - Capitaux propres moins cumul des autres éléments du résultat étendu.  |
| 30.70 | 04    | s.o.    | Nouvelle ligne – Élément provenant du Cumul des autres éléments du résultat étendu : Actions disponibles à la vente.                         |
| 30.70 | 05    | s.o.    | Ligne supprimée.   |
| 30.70 | 06    | s.o.    | Nouvelle ligne – Élément provenant du Cumul des autres éléments du résultat étendu : Obligations et débetures disponibles à la vente.        |
| 30.70 | 07    | s.o.    | Nouveau numéro – Maintenant la ligne 17.   |
| 30.70 | 08    | s.o.    | Nouvelle ligne – Élément provenant du Cumul des autres éléments du résultat étendu : Devises (après déduction des opérations de couverture). |
| 30.70 | 09    | s.o.    | Nouveau numéro – Maintenant la ligne 19.   |

| Page  | Ligne | Colonne | Modifications apportées   |
|-------|-------|---------|---|
| 30.70 | 11    | s.o.    | Nouvelle ligne – Capital disponible déclaré par les filiales réglementées qui sont des institutions financières.                                  |
| 30.70 | 12    | s.o.    | Nouvelle ligne – Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'entreprise.    |
| 30.70 | 14    | s.o.    | Nouvelle ligne – Valeur des placements figurant au bilan des filiales réglementées qui sont des institutions financières.                         |
| 30.70 | 17    | texte   | Suppression du libellé « Moins : les ».   |
| 30.70 | 20    | texte   | Suppression du libellé « au bilan ».  |
| 30.70 | 22    | texte   | Ajout du libellé « Insuffisance des primes ».   |
| 30.70 | 27    | s.o.    | Nouvelle ligne – Capital requis déclaré par les filiales réglementées qui sont des institutions financières.                                      |
| 30.70 | 28    | texte   | Le libellé « Engagements hors bilan » a été remplacé par « Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ». |
| 30.70 | 89    | texte   | Ajout du libellé « minimal ».   |
| 30.70 | 90    | texte   | Le libellé « Ligne 09 » a été remplacé par « Ligne 19 ».  |
| 30.71 | texte | 02      | Le libellé « Valeur comptable » a été remplacé par « Valeur au bilan ».   |
| 30.71 | 13    | texte   | Ajout du libellé « (au coût amorti) ».  |
| 30.71 | 19    | s.o.    | Nouvelle ligne – Redressement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur des prêts figurant au bilan.                         |
| 30.71 | 35    | 01      | Remplacement du facteur fixe de 15 % par « Note ».  |

| Page       | Ligne | Colonne | Modifications apportées  |
|------------|-------|---------|--|
| 30.71      | s.o.  | s.o.    | Ajout d'une note sous le tableau.  |
| 70.38      | s.o.  | 01      | Suppression du libellé « Filiales et ».  |
| 70.38      | 95    | 01      | Le libellé « colonne 13 » a été remplacé par « colonne 16 ».   |
| 70.38      | s.o.  | 13      | Nouveau numéro – Maintenant la colonne 16.   |
| 70.38      | s.o.  | 14      | Nouvelle colonne – Montants recouvrables excédant les dépôts n'appartenant pas à l'assureur.   |
| 70.38      | s.o.  | 15      | Nouvelle colonne – Dépôts pouvant être appliqués à la marge.   |
| 70.38      | texte | 17      | Le libellé « Capital requis » a été remplacé par « Marge requise ».  |
| Annexe A-2 | s.o.  | s.o.    | Dans le titre, le libellé « Engagements hors bilan » a été remplacé par « Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ». |
| Annexe A-2 | 30    | texte   | Suppression du libellé « hors bilan ».   |
| Annexe A-2 | texte | 02      | Le libellé « Nantissement » a été remplacé par « Hypothèque mobilière ».   |

Direction de l'encadrement de la solvabilité

Janvier 2007

## LIGNE DIRECTRICE EN ASSURANCE DE PERSONNES

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES (EMSFP)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., ch. A-32, la ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée.

La ligne directrice est applicable pour les exercices financiers débutant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible par le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice et au tableau des modifications](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau sommaire des modifications.

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca  
Direction de l'actuariat et du développement de normes  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2385  
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2385  
Courriel : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE  
DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES**

**Assureurs de personnes**

**Janvier 2007**

**Tableau des modifications apportées à la ligne directrice**

| <b>Page / Section</b>    | <b>Modifications apportées</b>  |
|--------------------------|---|
| n.a.                     | Quelques modifications ont été apportées à l'ensemble de la ligne directrice à des fins de clarification.   |
| Page A1.2                | Ajout d'instructions concernant le certificat du représentant désigné de l'assureur et l'opinion de l'actuaire.   |
| Section A4               | Ajout de critères permettant l'utilisation de coefficients réduits pour les produits rajustables admissibles.   |
| Sections B2, B3 et C1    | Modifications résultant de l'entrée en vigueur des normes comptables relatives aux instruments financiers.  |
| Page B2.4                | Fin de la période de transition applicable à la valeur des autres éléments d'actif incorporel qui dépassait la limite de 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 au 31 décembre 2001. |
| Page B3.3                | Ajout d'instructions concernant le traitement des débiteures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits.                              |
| Page B9.4                | Modifications à l'égard du montant d'instrument novateur pouvant être mis en circulation par un assureur.   |
| Section D2, D4, E1 et F1 | Modifications résultant de l'ajout de critères permettant l'utilisation de coefficients réduits pour les produits rajustables admissibles.  |
| Page D3.3                | Ajout d'instructions concernant le traitement de l'assurance collective.  |
| Sections G1 et G5        | Fin de la période de transition pour l'utilisation des facteurs prescrits pour le risque relatif aux garanties des fonds distincts.   |

| Page / Section | Modifications apportées   |
|----------------|---|
| Section I      | Fin de la période de transition pour l'utilisation des facteurs prescrits pour le risque relatif aux garanties des fonds distincts et ajout d'une période de transition pour l'impact de la mise en vigueur des normes comptables relatives aux instruments financiers. |

#### Modifications apportées au formulaire de divulgation QFP

| Page   | Ligne | Colonne | Modifications apportées  |
|--------|-------|---------|--|
| Titre  | s.o.  | s.o.    | Modification du certificat du représentant désigné de l'assureur et ajout d'une opinion de l'actuaire.   |
| 10.020 | 040   | s.o.    | Nouvelle ligne – Ratio de fonds propres (avant transition).  |
| 10.020 | 045   | s.o.    | Nouvelle ligne – Transition « instruments financiers ».  |
| 10.050 | s.o.  | s.o.    | Nouvelle page – Calcul du ratio des fonds propres - transition « instruments financiers ».   |
| 20.010 | 007   | s.o.    | Nouvelle ligne – Moins : gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur. |
| 20.010 | 012   | texte   | Le libellé « placements de portefeuille » a été remplacé par « biens immobiliers ».  |
| 20.010 | 013   | s.o.    | Ligne supprimée.   |
| 20.010 | 015   | s.o.    | Nouvelle ligne – Redressement cumulatif net après impôt des conversions en devise étrangère déclaré dans les autres éléments du résultat étendu.     |
| 20.010 | 019   | s.o.    | Nouvelle ligne – Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur.  |
| 20.010 | 034   | texte   | Le libellé « placements à échéance non déterminée » a été remplacé par « biens immobiliers ».  |

| Page   | Ligne                | Colonne | Modifications apportées   |
|--------|----------------------|---------|---|
| 20.010 | 041                  | s.o.    | Nouvelle ligne – Perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de participation disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus (inscrire un montant positif). |
| 20.010 | 042                  | s.o.    | Nouvelle ligne – Perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus (inscrire un montant positif).       |
| 20.010 | 076                  | s.o.    | Nouvelle ligne – Gain de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de participation disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus.                                |
| 20.010 | 077                  | s.o.    | Nouvelle ligne – Gain de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus.                                      |
| 20.010 | 078                  | s.o.    | Nouvelle ligne – Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur.   |
| 20.020 | 058                  | s.o.    | Ligne supprimée.  |
| 35.010 | Réf.                 | 01      | Le libellé « Valeur comptable » a été remplacé par « Montant au bilan ».  |
| 35.010 | 002 à 019            | 02      | Cellules supprimées.  |
| 55.020 | 002, 012, 022 et 042 | Texte   | Le libellé « Avec participation admissible et rajustable » a été remplacé par « Avec participation et rajustable admissible ».  |
| 60.020 | 055                  | s.o.    | Nouvelle ligne – Crédit pour dépôts (voir D3.4)1.   |
| 70.010 | 002                  | Texte   | Le libellé « Assurance avec participation admissible ou dont les primes ou les crédits d'intérêt sont rajustables » a été remplacé par « Assurance avec participation et rajustable admissible ».                             |



| Page   | Ligne      | Colonne | Modifications apportées   |
|--------|------------|---------|---|
| 85.010 | Réf.       | 01      | Le libellé « Valeur comptable » a été remplacé par « Valeur au bilan ».   |
| 90.010 | 042 et 062 | Texte   | Le libellé « Produits avec participation admissible et produits à primes rajustables » a été remplacé par « Produits avec participation et rajustables admissibles ». |
| 95.015 | s.o.       | s.o.    | Page supprimée.   |

Direction de l'encadrement de la solvabilité

Janvier 2007

**CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION  
LIGNE DIRECTRICE POUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS  
NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 565, de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicables aux caisses non membres d'une fédération est modifiée.

La ligne directrice est applicable pour les exercices financiers débutant le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2006 aux coopératives de services financiers qui sont des caisses non membres d'une fédération.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible par le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice et au tableau des modifications](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau sommaire des modifications.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fica  
Direction de l'actuariat et du développement de normes  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2385  
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2385  
Courriel : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES RELATIVES****À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE****Caisses non membres d'une fédération****Décembre 2006****Modifications apportées à la ligne directrice**

| Page / Section | Modifications apportées   |
|----------------|---|
| n.a.           | Toutes les modifications décrites dans ce tableau ont été apportées à la ligne directrice en raison de la mise en vigueur de nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers.  |
| Page 2.1       | Dans le calcul du ratio actif/fonds propres, les titres de créance et les prêts évalués à leur juste valeur en raison d'un classement dans la catégorie « Disponible à la vente », d'une activité de couverture à la juste valeur ou de l'utilisation de l'option de la juste valeur sont considérés au coût amorti plutôt qu'à leur valeur au bilan.   |
| Page 2.3       | Dans le calcul du ratio de fonds propres à risque, les facteurs de pondération des risques sont appliqués au coût amorti pour les titres de créance et les prêts évalués à leur juste valeur en raison d'un classement dans la catégorie « Disponible à la vente », d'une activité de couverture à la juste valeur ou de l'utilisation de l'option de la juste valeur plutôt qu'à leur valeur au bilan. |
| Page 3.2       | Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la « caisse non membre » sont déduits des fonds propres de la catégorie 1.  |
| Page 3.2       | Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente résulte en une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1.   |
| Page 3.3       | Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente produit un gain, ce gain accroît les fonds propres de la catégorie 2A.  |
| Page 5.1       | Dans le calcul du ratio de fonds propres à risque, les facteurs de pondération des risques sont appliqués au coût amorti pour les titres de créance et les prêts évalués à leur juste valeur en raison d'un classement dans la catégorie « Disponible à la vente », d'une activité de couverture à la juste valeur ou de l'utilisation de l'option de la juste valeur plutôt qu'à leur valeur au bilan. |

**Modifications apportées au formulaire de divulgation**

| Page   | Ligne | Colonne | Modifications apportées   |
|--------|-------|---------|---|
| Page 1 | 020   | Texte   | Ajout du libellé « sauf exceptions (page 3) ».  |
| Page 2 | 034   | s.o.    | Nouvelle ligne – Moins : gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'institution.   |
| Page 2 | 036   | s.o.    | Nouvelle ligne – Perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de participation disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus (inscrire un montant négatif). |
| Page 2 | 038   | s.o.    | Nouvelle ligne – Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur.   |
| Page 2 | 011   | s.o.    | Nouvelle ligne – Gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus.                                     |
| Page 2 | 012   | s.o.    | Nouvelle ligne – Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur.   |
| Page 3 | Réf.  | 01      | Le libellé « Solde aux livres » a été remplacé par « Valeur comptable, sauf exceptions ».   |

Direction de l'encadrement de la solvabilité

Décembre 2006

## **LIGNE DIRECTRICE POUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 565, de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base est modifiée.

La ligne directrice est applicable pour les exercices financiers débutant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux coopératives de services financiers.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible par le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice et au tableau des modifications](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau sommaire des modifications.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca  
Direction de l'actuariat et du développement de normes  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2385  
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2385  
Courriel : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE

Coopératives de services financiers

Janvier 2007

Modifications apportées à la ligne directrice

| Page / Section | Modifications apportées   |
|----------------|---|
| n.a.           | Toutes les modifications décrites dans ce tableau ont été apportées à la ligne directrice en raison de la mise en vigueur de nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers.  |
| Page 3.1 / 1   | Dans le calcul du ratio actif/fonds propres, les titres de créance et les prêts évalués à leur juste valeur en raison d'un classement dans la catégorie « Disponible à la vente », d'une activité de couverture à la juste valeur ou de l'utilisation de l'option de la juste valeur sont considérés au coût amorti plutôt qu'à leur valeur au bilan.   |
| Page 3.2 / 2   | Dans le calcul du ratio de fonds propres à risque, les facteurs de pondération des risques sont appliqués au coût amorti pour les titres de créance et les prêts évalués à leur juste valeur en raison d'un classement dans la catégorie « Disponible à la vente », d'une activité de couverture à la juste valeur ou de l'utilisation de l'option de la juste valeur plutôt qu'à leur valeur au bilan. |
| Page 4.2 / 2   | Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'« entité » sont déduits des fonds propres de la catégorie 1.  |
| Page 4.2 / 2   | Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente résulte en une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1.   |
| Page 4.3. / 2  | Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente produit un gain, ce gain accroît les fonds propres de la catégorie 2A.  |
| Page 7.1 / 1   | Dans le calcul du ratio de fonds propres à risque, les facteurs de pondération des risques sont appliqués au coût amorti pour les titres de créance et les prêts évalués à leur juste valeur en raison d'un classement dans la catégorie « Disponible à la vente », d'une activité de couverture à la juste valeur ou de l'utilisation de l'option de la juste valeur plutôt qu'à leur valeur au bilan. |

## Modifications apportées au formulaire de divulgation

| Page   | Ligne | Colonne | Modifications apportées   |
|--------|-------|---------|---|
| Titre  | s.o.  | s.o.    | Modification de la direction récipiendaire du formulaire dans la zone de l'adresse.   |
| Page 2 | 020   | Texte   | Ajout du libellé « sauf exceptions (page 6) ».  |
| Page 3 | 018   | s.o.    | Nouvelle ligne – Moins : gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'institution.   |
| Page 3 | 020   | s.o.    | Nouvelle ligne – Perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de participation disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus (inscrire un montant négatif). |
| Page 3 | 022   | s.o.    | Nouvelle ligne – Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur.   |
| Page 4 | 011   | s.o.    | Nouvelle ligne – Gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus.                                     |
| Page 4 | 012   | s.o.    | Nouvelle ligne – Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur.   |
| Page 5 | Réf.  | 01      | Le libellé « Solde » a été remplacé par « Valeur comptable, sauf exceptions ».  |
| Page 6 | Réf.  | 01      | Le libellé « Solde » a été remplacé par « Valeur comptable, sauf exceptions ».  |

Direction de l'encadrement de la solvabilité

Janvier 2007

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### **5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

#### **5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Aucune information.

#### **5.6 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.